



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-030/ARMP/SA/2023-291

SOCIETE « AFRIQUE COMMUNICATION »

CONTRE

COMMUNE DE COTONOU

DECISION N° 2023-030/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 FEVRIER 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AFRIQUE COMMUNICATION » CONTRE LA COMMUNE DE COTONOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_DAAF866733-1043/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 24 OCTOBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 100 BANDEROLES, DE 2000 PLAQUETTES D'INFORMATION ET D'IMPRIMES DIVERS AU PROFIT DE LA MAIRIE DE COTONOU.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-13bis/ARMP/CR/CRD/CD/DRAJ/SA du 04 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu la lettre n°17/DG/DCE/DIRAF/AFCOM/02/2023 du 08 février 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 291-23 de la même date, par laquelle la société « **AFRIQUE COMMUNICATION** » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le courrier échangé entre l'ARMP et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 21 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Cotonou a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°F_DAAF866733-1043/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 24 octobre 2022 relative à l'acquisition de 100 banderoles, de 2000 plaquettes d'information et d'imprimés divers au profit de la mairie de Cotonou à laquelle la société « AFRIQUE COMMUNICATION » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre par lettre n°024R/MCOT/SP/PRMP/SP-PRMP du 26 janvier 2023, la société « AFRIQUE COMMUNICATION » estimant que la PRMP de la commune de Cotonou a fait une interprétation abusive des termes "méthode d'exécution" plus propre au marché de travaux contrairement au "planning d'exécution" qui selon elle, s'accommode bien au marché de fournitures en cause, a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) d'un recours, sans joindre ni la copie du recours gracieux exercé devant la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou, ni la preuve de la date de réception de la décision lui portant grief.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AFRIQUE COMMUNICATION »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce et suivant les informations transmises à l'ARMP par la requérante, la notification de non attribution a été faite à la société « AFRIQUE COMMUNICATION » par une lettre n°024R/MCOT/SP/PRMP/SP-PRMP du 26 janvier 2023 ;

Qu'en contestation des motifs du rejet de son offre, la société « AFRIQUE COMMUNICATION » a saisi l'ARMP le mercredi 8 février 2023 par lettre n°17/DG/DCE/DIRAF/AFCOM/02/2023 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 291-23 de la même date ;

Que la requérante n'a joint à son recours ni la copie du recours gracieux exercé devant la PRMP de la commune de Cotonou, ni prouver à quelle date, elle a reçu effectivement la notification du rejet de son offre, tels que l'exige la décision n°2021-13bis/ARMP/CR/CRD/CD/DRAJ/SA du 04 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'Autorité de régulation des marchés publics en son article 1^{er} qui dispose :

« Sous peine d'irrecevabilité, les recours exercés par les candidats, les soumissionnaires des marchés publics doivent obligatoirement être constitués des pièces ci-après :

- 1) (...)
- 2) pour le recours exercé après le dépôt des offres et la notification des résultats de l'évaluation des offres :
 - une demande adressée au Président de l'ARMP précisant la date, les noms et prénoms ou raison sociale, adresse (boîte postale, siège, numéros de téléphone du requérant, adresse électronique, objet du recours) ;
 - un mémoire présentant les moyens de fait et/ou de droit relatifs aux violations de la réglementation et/ou des clauses du dossier d'appel à concurrence alléguées.

A cette demande, doivent être jointe les pièces ci-après :

- a) la copie de la décision de l'autorité contractante qui porte grief au requérant, **portant la mention de la date et l'heure de la décharge de son dépôt auprès de l'autorité contractante ou toute preuve de réception** ;
- b) la copie du recours préalable exercé devant la Personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, **portant mention de la date de sa réception par l'autorité contractante** ; ;
- c) la réponse de l'autorité contractante, le cas échéant, avec la mention de la date de sa réception par le requérant ;
- d) la preuve de l'ampliation à l'autorité contractante du recours adressé à l'ARMP ;
- e) la version numérisée sur clé USB ou sur CD-ROM de toutes les pièces transmises ;
- f) toutes autres pièces ou preuves jugées utiles par le requérant pour appuyer ses prétentions » ;

Que n'ayant joint à son recours adressé à l'ARMP, ni la lettre de notification du rejet de son offre « **portant la mention de la date et l'heure de la décharge de son dépôt auprès de l'autorité contractante ou toute preuve de réception** », ni « **la copie du recours préalable exercé devant la Personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, portant mention de la date de sa réception par le l'autorité contractante** » tel que mentionné aux points a) et b) de l'article 1^{er} point 2 de la décision suscitée ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'il y a un défaut de recours préalable et à un déficit d'information sur la date réelle de réception de la notification de la décision de rejet de son offre ;

Qu'il y a lieu de constater que la société « AFRIQUE COMMUNICATION » n'a pas mis l'organe de régulation en mesure d'examiner sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « AFRIQUE COMMUNICATION » ne remplit ni les conditions de forme ni de délai, requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AFRIQUE COMMUNICATION » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°F_DAAF866733-1043/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 24 octobre 2022 relative à l'acquisition de 100 banderoles, de 2000 plaquettes d'information et d'imprimés divers au profit de la mairie de Cotonou, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la Société « AFRIQUE COMMUNICATION » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)